



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-332

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Cour administrative d'appel de Paris

- 75-2019-09-05-014 - Arrêté JCCT/38 du 5 septembre 2019 portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de la section interrégionale du secteur 1 (Ile-de-France, Centre Val-de-Loire, Bourgogne-Franche-Comté) de l'Ordre des sages-femmes (2 pages) Page 4
- 75-2019-07-09-009 - Arrêté n° JCCT/37 du 9 juillet 2019 portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France (2 pages) Page 7

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

- 75-2019-07-23-018 - Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne - FRIPOUILLES SERVICES (Modif) (2 pages) Page 10
- 75-2019-07-19-018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DE ROUX Victoire (1 page) Page 13
- 75-2019-07-19-020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DUSAUTOIR Juliette (1 page) Page 15
- 75-2019-07-23-017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - FRIPOUILLES SERVICES (2 pages) Page 17
- 75-2019-07-22-012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - KAHLFAOUI Mehdi (1 page) Page 20
- 75-2019-07-22-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - PANZA Maëlle (1 page) Page 22
- 75-2019-07-22-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - PEROT Bertrand (1 page) Page 24
- 75-2019-07-19-017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - RIGOIGNE Flore (1 page) Page 26
- 75-2019-07-19-019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BATEP Eunice (1 page) Page 28

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

- 75-2019-09-25-003 - Arrêté préfectoral n° 75-2019- portant modification de l'arrêté préfectoral n°75-2019-01-25-010 du 25 janvier 2019 autorisant une division en volumes de l'ensemble immobilier complexe Tour Maine Montparnasse sis à PARIS 15e arrondissement, 66 boulevard du Montparnasse / 2 à 36 rue du Départ / 1 à 29 rue de l'Arrivée / 33 à 39 avenue du Maine (4 pages) Page 30

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

- 75-2019-09-20-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019/DRIEE/SPE/102 AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS DE SAUVEGARDE (5 pages) Page 35

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-09-25-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation Institut pour la Justice» (2 pages) Page 41

Préfecture de Police

75-2019-09-26-001 - A R R E T E N °2019-00787 Modifiant provisoirement la circulation sur certaines voies à Paris 12ème à l'occasion de l'organisation de la course cycliste « Chrono de Paris » le dimanche 29 septembre 2019 (2 pages) Page 44

75-2019-09-23-002 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0355 Réglementant temporairement les conditions de circulation sur les linéaires des terminaux 2AB de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de sciage d'une tête de pilier en sortie du parc AB (3 pages) Page 47

75-2019-09-26-002 - Arrêté N °2019-00786 modifiant la circulation dans certaines voies parisiennes le dimanche 29 septembre 2019 à l'occasion de la 42ème édition de la course pédestre Paris Versailles. (3 pages) Page 51

75-2019-09-26-003 - Arrêté n° 2019-00788 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 28 septembre 2019 (4 pages) Page 55

75-2019-09-20-006 - Arrêté préfectoral n° 2019-343 modifiant l'arrêté n° 2018-134 du 3 juin 2018 nommant les membres de la commission de sûreté de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (2 pages) Page 60

Cour administrative d'appel de Paris

75-2019-09-05-014

Arrêté JCCT/38 du 5 septembre 2019 portant nomination
d'assesseurs de la section des assurances sociales de la
chambre disciplinaire de première instance de la section
interrégionale du secteur 1 (Ile-de-France, Centre
Val-de-Loire, Bourgogne-Franche-Comté) de l'Ordre des
sages-femmes

Arrêté JCCT/38 du 5 septembre 2019
portant nomination d'assesseurs de la
section des assurances sociales de la
chambre disciplinaire de première instance
de la section interrégionale du secteur 1 (Ile-
de-France, Centre Val-de-Loire, Bourgogne-
Franche-Comté) de l'Ordre des sages-
femmes

Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Paris

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 145-6 ;

Vu la lettre du 5 août 2019 par laquelle le médecin national adjoint, directeur du contrôle médical et de l'organisation des soins de la Mutualité sociale agricole a transmis à la Cour les propositions du médecin-conseil national du régime de protection sociale agricole pour la désignation des assesseurs titulaire et suppléants, au titre de ce régime, de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de la section interrégionale du secteur 1 (Ile-de-France, Centre Val-de-Loire, Bourgogne-Franche-Comté) de l'Ordre des sages-femmes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est nommée, au titre du régime de protection sociale agricole, assesseur titulaire de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de la section interrégionale du secteur 1 (Ile-de-France, Centre Val-de-Loire, Bourgogne-Franche-Comté) de l'Ordre des sages-femmes, Mme Cécile DUVAL, médecin-conseil de la Mutualité sociale agricole pour la Gironde.

Article 2 : Sont nommés, au titre du régime de protection sociale agricole, premier et second assesseurs suppléants de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de la section interrégionale du secteur 1 (Ile-de-France, Centre Val-de-Loire, Bourgogne-Franche-Comté) de l'Ordre des sages-femmes, M. Denis MARTIN, médecin-conseil chef de la Mutualité sociale agricole pour l'Ain et le Rhône, et M. Pascal FAURON, médecin-conseil de la Mutualité sociale agricole pour la région Auvergne.

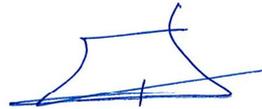
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de la section interrégionale du secteur 1 (Ile-de-France, Centre Val-de-Loire, Bourgogne-Franche-Comté) de l'Ordre des sages-femmes, au président de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de la section interrégionale du secteur 1 de l'Ordre des sages-femmes, au directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, au médecin-conseil national de la Mutualité sociale agricole, à Mme Cécile DUVAL, à M. Denis MARTIN et à M. Pascal FAURON.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté JCCT/22 du 4 juin 2015.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 5 septembre 2019

**Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Paris**



Patrick FRYDMAN

Cour administrative d'appel de Paris

75-2019-07-09-009

Arrêté n° JCCT/37 du 9 juillet 2019
portant nomination d'assesseurs de la
section des assurances sociales de la
chambre disciplinaire du Conseil régional de
l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France

Arrêté n° JCCT/37 du 9 juillet 2019
portant nomination d'assesseurs de la
section des assurances sociales de la
chambre disciplinaire du Conseil régional de
l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France

Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Paris

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 145-10 et R. 145-12 ;

Vu la lettre du 18 juin 2019 par laquelle le président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France a transmis à la Cour ses propositions pour la désignation d'assesseurs titulaires et suppléants de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de ce conseil ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont nommés assesseurs titulaires de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France, en qualité de représentants de cet ordre, M. Guilhem BICHET et M. Dominique LIVET.

Article 2 : Sont nommés assesseurs suppléants de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France, en qualité de représentants de cet ordre, M. Armand FAUGERE et M. Maxime DECROIE, en tant que suppléants de M. Guilhem BICHET.

Article 3 : Sont nommés assesseurs suppléants de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France, en qualité de représentants de cet ordre, Mme Anne CABRET et M. Philippe FRANGEUL, en tant que suppléants de M. Dominique LIVET.

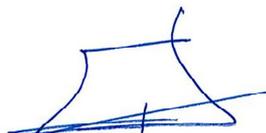
../...

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France, au président de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire du Conseil régional de cet ordre, à M. Guilhem BICHET, à M. Dominique LIVET, à M. Armand FAUGERE, à M. Maxime DECROIE, à Mme Anne CABRET et à M. Philippe FRANGEUL.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 9 juillet 2019

**Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Paris**



Patrick FRYDMAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-23-018

Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne - FRIPOUILLES
SERVICES (Modif)



*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP538289869**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 31/03/2017 accordé à l'organisme FRIPOUILLES SERVICES;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 30 mai 2019, par Madame Amel MANSOURI en qualité de Gérante - Responsable d'agence ;

Vu la saisine du conseil départemental de Seine-Saint-Denis en date du 18 juin 2019,

Le préfet de Paris

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme FRIPOUILLES SERVICES, dont l'établissement principal est situé 9 rue de Crimée 75019 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 février 2017 porte également, à compter du 23 juillet 2019, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (75, 93)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (75, 93)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Seine-Saint-Denis ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 23 juillet 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de la
Directe d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Montredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-19-018

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - DE ROUX
Victoire

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 851296780
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 juin 2019 par Madame DE ROUX Victoire, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DE ROUX Victoire dont le siège social est situé 13, boulevard Raspail 75007 PARIS et enregistré sous le N° SAP 851296780 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 juillet 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-19-020

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - DUSAUTOIR
Juliette



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 851492157
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 juin 2019 par Mademoiselle DUSAUTOIR Juliette, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DUSAUTOIR Juliette dont le siège social est situé 5, rue du Docteur Potain 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 851492157 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 juillet 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-23-017

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - FRIPOUILLES
SERVICES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538289869**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu l'agrément en date du 27 février 2017 à l'organisme FRIPOUILLES SERVICES;

Le préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 30 mai 2019 par Madame Amel MANSOURI en qualité de Gérante - Responsable d'agence, pour l'organisme FRIPOUILLES SERVICES dont l'établissement principal est situé 9 rue de Crimée 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP538289869 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75, 93)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (75, 93)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 23 juillet 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de la
Directe d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monteden

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-22-012

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - KAHLFAOUI
Mehdi



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 848448023
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 4 juillet 2019 par Monsieur KAHLFAOUI Mehdi, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme KAHLFAOUI Mehdi dont le siège social est situé 70, avenue de Villiers 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 848448023 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 juillet 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-22-010

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - PANZA Maëlle

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 848246617
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 juillet 2019 par Madame PANZA Maëlle, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PANZA Maëlle dont le siège social est situé 37, rue Labat 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 848246617 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 juillet 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-22-011

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - PEROT
Bertrand



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 852068055
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 juillet 2019 par Monsieur PEROT Bertrand, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PEROT Bertrand dont le siège social est situé 55, rue Rodier 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 852068055 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Travaux de petit bricolage
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 juillet 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe


Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-19-017

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - RIGOIGNE
Flore



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 850424375
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 juin 2019 par Mademoiselle RIGOIGNE Flore, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme RIGOIGNE Flore dont le siège social est situé 3, rue Dalou 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 850424375 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 juillet 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-19-019

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne- BATEP Eunice

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 851663963
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 juin 2019 par Mademoiselle BATEP Eunice, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BATEP Eunice dont le siège social est situé 45, boulevard Diderot 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 851663963 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

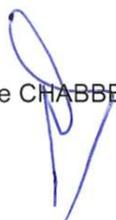
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 juillet 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-09-25-003

Arrêté préfectoral n° 75-2019-
portant modification

de l'arrêté préfectoral n°75-2019-01-25-010 du 25 janvier
2019

autorisant une division en volumes
de l'ensemble immobilier complexe Tour Maine
Montparnasse

sis à PARIS 15^e arrondissement,

66 boulevard du Montparnasse / 2 à 36 rue du Départ /
1 à 29 rue de l'Arrivée / 33 à 39 avenue du Maine

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral n° 75-2019-
portant modification
de l'arrêté préfectoral n°75-2019-01-25-010 du 25 janvier 2019
autorisant une division en volumes
de l'ensemble immobilier complexe Tour Maine Montparnasse
sis à PARIS 15^e arrondissement,
66 boulevard du Montparnasse / 2 à 36 rue du Départ /
1 à 29 rue de l'Arrivée / 33 à 39 avenue du Maine**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment en sa partie législative, dont le livre VII ;

Vu la loi modifiée n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment son article 28 ;

Vu le décret du 17 mars 1967 modifié pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR, notamment son article 59 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-01-25-010 du 25 janvier 2019 autorisant la division en volumes de l'ensemble immobilier complexe « TOUR MAINE MONTPARNASSE » sis à Paris 15^e arrondissement, 66 boulevard du Montparnasse / 2 à 36 rue du Départ / 1 à 29 rue de l'Arrivée / 33 à 39 avenue du Maine

Vu le courrier du 24 juillet 2019 relatif à une demande modificative de l'autorisation susvisée de division en volumes présentée par le syndicat principal des copropriétaires de l'ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse sis à Paris 15^e arrondissement, 66 boulevard du Montparnasse / 2 à 36 rue du Départ / 1 à 29 rue de l'Arrivée / 33 à 39 avenue du Maine, complété par l'envoi de pièces nécessaires à l'instruction de la demande, reçues le 29 juillet 2019, par l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Vu le projet de l'état descriptif de la division en volumes (EDDV) de l'ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse dressé par le cabinet Roulleau-Huck-Plomion, géomètres-experts associés, le 12 avril 2019 ;

Vu les versions projet du cahier de plans et descriptifs de la division en volumes, du cahier des servitudes, du listing de correspondance entre les lots de copropriété et les futurs volumes établis par le cabinet Roulleau-Huck-Plomion ;

Vu les projets de statuts de « l'Union générale des syndicats » et de « l'Union resserrée des syndicats » chargées chacune d'assumer la propriété, la gestion et l'entretien des éléments d'équipements et des services à l'usage de tout ou partie des immeubles issus de la copropriété d'origine ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale des copropriétaires qui s'est tenue le 6 juin 2019 et a approuvé, notamment dans sa résolution n°19, les principes d'un ajustement de la division en volumes par un vote favorable de la majorité des copropriétaires, représentant 69,85 % des voix des copropriétaires et 89,20 % des copropriétaires présents ;

Vu la note de l'étude Cheuvreux établie en avril 2019, présentée aux copropriétaires lors de l'assemblée générale du 6 juin 2019 ;

Vu le courrier du 24 juillet 2019 adressé par l'ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse à la Maire de Paris lui demandant de se prononcer sur ce projet modificatif de division en volumes ;

Considérant que ce projet modificatif de division en volumes est subordonné à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de l'article 28 de la loi modifiée n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Considérant que des difficultés d'ordre technique ont conduit à redéfinir le volume C de la tour CIT en y incorporant les deux niveaux de commerce sous-jacents (magasin C&A) lui permettant ainsi d'avoir une assise au niveau de la rue avec ses propres accès, facilitant par ailleurs, la réalisation de travaux de mises aux normes qui seraient nécessaires ;

Considérant que les documents présentés par le pétitionnaire permettent d'établir que la division en volumes projetée concerne bien « un ensemble immobilier complexe comportant soit plusieurs bâtiments distincts sur dalle, soit plusieurs entités homogènes affectées à des usages différents, pour autant que chacune de ces entités permette une gestion autonome » ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'autorisation modificative de la division en volumes de l'ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse est accordée au syndicat principal des copropriétaires de l'ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse, sis à PARIS 15^e arrondissement, 66 boulevard du Montparnasse / 2 à 36 rue du Départ / 1 à 29 rue de l'Arrivée / 33 à 39 avenue du Maine, **sous réserve du vote favorable à majorité de voix des copropriétaires** sur les conditions matérielles, juridiques et financières de cette division.

ARTICLE 2 – Prescriptions

Les termes de la gestion et de l'entretien des éléments d'équipement à usage collectif devront être précisément définis par les servitudes entre volumes et les statuts de « l'union générale des syndicats » et ceux de « l'Union resserrée des syndicats » en associant notamment la RATP, bénéficiaire d'accès et de sorties depuis et vers l'ensemble immobilier.

Une analyse prospective de l'évolution des charges de gestion du site devra être transmise aux copropriétaires qui devront, autant que possible, être associés à la finalisation de l'élaboration des conditions matérielles, juridiques et financières de la division en volumes.

ARTICLE 3 – Notification

Cet arrêté sera notifié au syndicat principal des copropriétaires, de l'ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse, sis 66 boulevard du Montparnasse / 2 à 36 rue du Départ / 1 à 29 rue de l'Arrivée / 33 à 39 avenue du Maine à PARIS 15^e, localisé à l'adresse du syndic Foncia IPM, sis, 33 avenue du Maine, 75015 PARIS.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Un recours devant le tribunal administratif peut être exercé contre cet arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Exécution de l'arrêté

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA), sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 25 septembre 2019

Le Préfet de la Région d'Île-de France,
préfet de Paris

Michel CADOT

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2019-09-20-005

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019/DRIEE/SPE/102
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE
POISSONS A DES FINS DE SAUVEGARDE**

PRÉFET DE PARIS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019/DRIEE/SPE/102
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS DE SAUVEGARDE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 1980 modifié réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et des Yvelines ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de la police de la navigation de la Seine et ses affluents ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°75-2017-112-14 -002 du 14 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2019 à Paris ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°75-2017-10-18-003 du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRIEE-IdF-032 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature à Madame Chloé CANUEL, cheffe de cellule du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée le 11 septembre 2019 par la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne (FPPMA 75 92 93 94) située au Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne) ;
- VU** l'avis réputé favorable de la directrice régionale de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;
- VU** l'avis réputé favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord ;
- CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins de sauvegarde de la population piscicole présente dans le milieu dans le cadre de prévention du curage et de restauration de certaines berges du ruisseau attenant au plan d'eau du Bois de Vincennes ;
- CONSIDERANT** que les précautions d'usage seront prises pour la réintroduction de ces poissons dans les plans d'eau du Bois de Vincennes sur le territoire de Paris ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FPPMA 75 92 93 94), désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son président, dont le siège est situé 4/6 rue Etienne Dolet – 94270 Le Kremlin-Bicêtre, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins de sauvegarde dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- M. Steven BACCHACOU (FPPMA 75 92 93 94),
- M. Vincent JOUBIER (FPPMA 75 92 93 94),
- M. Jacques LEMOINE (FPPMA 75 92 93 94).

Elles pourront se faire aider dans l'exécution matérielle des opérations qu'elles décideront par les personnes désignées suivantes :

- M. Philippe COUVERT (FPPMA 91),
- M. Jérémy CHACUN (FPPMA 91),
- Mme Mélodie RAKOTOMAHANINA (FPPMA 91).

Des personnes bénévoles non habilitées à la pêche électrique seront présentes en berge pour le tri des poissons.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et de déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins de sauvegarde au préalable au curage du ruisseau du Bois de Vincennes.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent le ruisseau du Bois de Vincennes situé sur la commune de Paris.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 23 au 30 septembre 2019.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- filet avec taille de mailles adaptée,
- appareil électrique portatif de type « Dream » ou « Héron » équipé d'une anode ;

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche qui suivra leur destruction ;
- le secteur de remise à l'eau des individus vivants est annexé à la demande présentée.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche). Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Service police de l'eau (c PPC.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- à la direction régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité (dr.iledefrance@afbiodiversite.fr) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr).

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra leur être adressée à l'autorité compétente.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Paris,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy - 75007 PARIS.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire du 12ème Arrondissement de Paris pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le directeur régional Ile-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.

Fait à Paris, le 20 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France empêché,

La cheffe de la cellule Paris proche couronne

SIGNÉ Chloé CANUEL

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-09-25-002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé «Fonds de dotation Institut pour la Justice»



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«Fonds de dotation Institut pour la Justice»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Mme Axelle THEILLIER, Présidente du Fonds de dotation «Fonds de dotation Institut pour la Justice», reçue le 23 septembre 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation Institut pour la Justice», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds de dotation Institut pour la Justice» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 23 septembre 2019 jusqu'au 23 septembre 2020.

.../...

DMA/JM/FD1067

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel public à la générosité est de collecter des ressources en vue de lancer et mettre en place ses activités d'intérêt général, conformément à son fonctionnement de fonds opérateur, et afin de les redistribuer à des organismes d'intérêt général sélectionnés par le fonds, conformément à son fonctionnement de fonds redistributeur.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 septembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de Police

75-2019-09-26-001

A R R E T E N °2019-00787

Modifiant provisoirement la circulation

sur certaines voies à Paris 12ème

à l'occasion de l'organisation de la course cycliste

« Chrono de Paris » le dimanche 29 septembre 2019



Paris, le 26 septembre 2019

A R R E T E N °2019-00787

**Modifiant provisoirement la circulation
sur certaines voies à Paris 12^{ème}
à l'occasion de l'organisation de la course cycliste
« Chrono de Paris » le dimanche 29 septembre 2019**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 23 septembre 2019 ;

Considérant l'organisation de la course cycliste « Chrono de Paris », le dimanche 29 septembre 2019 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre pour la journée du dimanche 29 septembre 2019 des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le dimanche 29 septembre 2019, de 9h00 à 13h00 dans les voies du 12^{ème} arrondissement qui constituent le parcours de la course :

- carrefour de la Conservation;

- avenue de Saint-Maurice ;
- carrefour de la Demi-lune ;
- avenue Daumesnil ;
- esplanade Saint-Louis ;
- route de la Pyramide ;
- rond-point Mortemart ;
- rue Saint-Hubert ;
- route du Pesage ;
- avenue de Gravelle ;
- route du Parc ;
- route de l'entrée du vélodrome Jacques Anquetil.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

La directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché compte tenu de l'urgence aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police. Il prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police
La Sous-Préfète, Directrice Adjointe du Cabinet

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de Police

75-2019-09-23-002

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0355

Réglementant temporairement les conditions de circulation
sur les linéaires des terminaux
2AB de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre
les travaux de sciage d'une tête de
pilier en sortie du parc AB



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0355

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur les linéaires des terminaux
2AB de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de sciage d'une tête de
pilier en sortie du parc AB**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR en tant que sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 9 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Police aux frontières, en date du 12 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de sciage d'une tête de pilier dans la rampe de sortie du parc AB et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de sciage d'une tête de pilier se dérouleront entre le 23 septembre et le 28 septembre 2019, en horaires de nuit de 22h00 à 5h.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Fermeture de la sortie du parc AB pour travaux depuis la rampe.
- Sortie des usagers du PAB par la rampe d'entrée.
- Fermeture du linéaire au droit de l'entrée du parking AB pour sortie des usagers du parking vers le linéaire de la liaison AC.

Nécessité de mise hors fonction l'interdiction "B1 sauf service" pendant l'intervention **d'une nuit** pour la mise en place d'une déviation des usagers sur le linéaire AB via la liaison AC et le linéaire CD.

Mise en place d'un balisage par panneaux AK5 avec flashes lumineux, B21, AK3, KD43 et cônes de chantier.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Pas de limitation de vitesse spécifique liée au chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le sous-préfet chargé de mission pour la plateforme de Paris-Orly, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy-en-France, le 23 septembre 2019

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-09-26-002

Arrêté N °2019-00786 modifiant la circulation dans
certaines voies parisiennes le dimanche 29 septembre 2019
à l'occasion de la 42ème édition de la course pédestre Paris
Versailles.



Paris, le 26 septembre 2019

A R R E T E N °2019-00786

**modifiant la circulation dans certaines voies parisiennes
le dimanche 29 septembre 2019
à l'occasion de la 42^{ème} édition de la course pédestre Paris Versailles.**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Maire de Paris du 23 septembre 2019 ;

Considérant l'organisation de la 42^{ème} édition de la course pédestre Paris Versailles le dimanche 29 septembre 2019 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre le 29 septembre 2019 des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le dimanche 29 septembre 2019, de 4h30 à 11h30, dans les voies suivantes, à Paris 7^{ème} et 16^{ème} :

- Quai Branly, dans sa totalité ;
- Pont d'Iéna, dans sa totalité ;
- Place de Varsovie, dans sa totalité.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le dimanche 29 septembre 2019 de 7h00 à 12h00, à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes, à Paris 7^{ème} et 16^{ème}, qui restent libres à la circulation:

- souterrain Varsovie,
- Avenue de New-York,
- Passerelle Debilly,
- Quai Branly,
- Avenue de la Bourdonnais,
- Avenue Silvestre de Sacy,
- Avenue Gustave Eiffel,
- Avenue de Suffren,
- Quai Branly,
- Pont de Bir-Hakeim,
- Avenue de New-York.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le dimanche 29 septembre 2019 de 8h30 à 12h00, à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes, à Paris 7^{ème}, 8^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème}, qui restent libres à la circulation:

- Place de la Résistance,
- Quai Branly,
- Avenue de la Bourdonnais,
- Avenue Joseph Bouvard,
- Rue Desaix,
- Rue du Capitaine Scott,
- Rue de la Fédération,
- Rue Saint-Saëns,
- Rue Saint-Charles,
- Rue du Docteur Finlay,
- Rue Emeriau,
- Rue des Quatre Frères Peignot,
- Avenue Emile Zola,
- Rond-point du pont Mirabeau (chaussée sud),
- Rue Balard,
- Rue des Cévennes,
- Rue de la Montagne de l'Esperou,
- Rue Balard,
- Rue de la Montagne de la Fage,
- Rue Saint-Charles,

- Rue Leblanc,
- Rue du Professeur Florian Delbarre,
- Rue Ernest Hemingway,
- Boulevard du Général Martial Valin,
- Quai d'Issy-les-Moulineaux, bretelles d'accès au pont du Garigliano,
- Pont du Garigliano,
- Boulevard Exelmans,
- Rue Chapu,
- Avenue de Versailles,
- Rue Van Loo,
- Quai Louis Blériot,
- Bretelle d'accès à la voie Georges Pompidou,
- Voie Georges Pompidou,
- Avenue de New-York,
- Souterrain Varsovie,
- Avenue de New-York,
- Place de l'Alma,
- Pont de l'Alma,
- Place de la Résistance.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, compte tenu des délais, sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, des mairies et des commissariats des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police
La Sous-Préfète, Directrice Adjointe du Cabinet

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de Police

75-2019-09-26-003

Arrêté n° 2019-00788 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 28 septembre 2019



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00788
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le
cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 28 septembre 2019

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que le samedi 28 septembre prochain, des rassemblements de personnes se revendiquant du mouvement dit des « gilets jaunes » auront lieu à Paris pour un *Acte XLVI* de la mobilisation ; que parmi ces personnes, certaines pourraient chercher à déambuler dans les rues de la capitale, avec pour objectif possible, outre de se reporter sur d'autres manifestations, comme la 21^{ème} *Techno Parade*, qui rendra cette année un hommage à Steeve Maia Caniço, décédé à Nantes, sous la forme d'une marche blanche en cortège de tête, de se rendre dans le secteur des Champs-Élysées et de la présidence de la République ;

Considérant que, lors de certains des samedis précédents, notamment le 16 mars dernier, le secteur des Champs-Élysées a connu, outre des scènes de vols et de pillages, des violences d'une exceptionnelle intensité et des dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ; que, encore tout récemment, le samedi 21 septembre dernier, environ 200 personnes se revendiquant « Gilets Jaunes » ont tenté dès le début de journée de s'implanter directement, ou en provenance du quartier de la Madeleine, sur l'avenue des Champs-Élysées et dans les rues alentours, en commettant des dégradations et exactions, obligeant les forces de l'ordre à les contenir et à les disperser, jusque tard dans la soirée ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars dernier ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors de la manifestation intersyndicale du 1^{er} mai dernier ;

Considérant, d'autre part, que la place de la Concorde est située à proximité de la présidence de la République et du ministère de l'intérieur, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, par ailleurs, que, à la suite du grave incendie qui a touché la cathédrale Notre-Dame de Paris, un périmètre d'interdiction a été mis en place pour des raisons de sécurité et de protection des personnes contre les pollutions ; que, dès lors, aucune manifestation revendicative ne saurait se tenir aux abords de ce périmètre où sont susceptibles de se rassembler le samedi 28 septembre prochain, à l'instar des jours précédents, de nombreux parisiens, fidèles et touristes venus se recueillir ou constater les dégâts de l'incendie et les travaux en cours pour sécuriser et restaurer l'édifice ;

Considérant, en outre, que le samedi 28 septembre prochain de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, en particulier la 21^{ème} *Techno Parade* et la phase finale du 31^{ème} championnat d'Europe masculin de volley-ball, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

.../...

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites et institutions sensibles que sont notamment l'Arc-de-Triomphe, la présidence de la République, le ministère de l'intérieur et la cathédrale Notre-Dame de Paris ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements déclarés, annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 28 septembre 2019 :

1° Avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées ;

2° Dans le secteur de la cathédrale Notre-Dame de Paris, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard du Palais ;
- Quai de la Corse ;
- Quai aux Fleurs ;
- Quai de l'Archevêché ;
- Pont de l'Archevêché ;
- Quai de la Tournelle ;
- Quai de Montebello ;

- Petit pont - Cardinal Lustiger ;
- Quai du Marché Neuf ;
- Boulevard du Palais.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Art. 2 - Sont interdits à Paris le samedi 28 septembre 2019 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 26 septembre 2019

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-09-20-006

Arrêté préfectoral n° 2019-343 modifiant l'arrêté n°
2018-134 du 3 juin 2018
nommant les membres de la commission de sûreté
de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

**Arrêté préfectoral n° 2019-343 modifiant l'arrêté n° 2018-134 du 3 juin 2018
nommant les membres de la commission de sûreté
de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

Vu le décret du 20 mars 2019 nommant Monsieur Didier LALLEMENT préfet de police de Paris ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00649 du 28 septembre 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-134 du 3 juin 2018 nommant les membres de la commission de sûreté de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00649 du 28 septembre 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Considérant la demande de Madame Fabienne SOL, Commissaire Divisionnaire directeur adjoint de la police aux frontières de Roissy-Charles de Gaulle et le Bourget en date du 9 septembre 2019 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – TREMBLAY EN FRANCE – 95733 ROISSY CEDEX – Tél. : 01 75 41 60 00
mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Le commandant de police Magali THOMAS est nommée titulaire du siège n° 3 de la commission de sûreté de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle en remplacement du commandant de police Agnès ROUSSET.

ARTICLE 2

Le brigadier-chef de police Franck GRANTHOMME est nommé 1^{er} suppléant du siège n° 3 de la commission de sûreté de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle en remplacement du lieutenant de police Uriel KETCHA.

ARTICLE 3

Monsieur David LE ROUX est nommé 2^{ème} suppléant du siège n° 3 de la commission de sûreté de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle en remplacement du brigadier-chef de police Franck GRANTHOMME.

ARTICLE 4

Le sous-préfet chargé de mission de l'aéroport de Paris-Orly, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et le Bourget, le directeur interrégional des douanes de Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 20 septembre 2019

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE